

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2009, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50165

Gouvernement du Québec

Décret 601-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 33 850 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant maximum de 33 850 000 \$ pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE le décret n° 651-2007 du 7 août 2007, autorisait le versement d'une première tranche de la subvention à Investissement Québec pour l'exercice financier 2008-2009, au montant de 6 184 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 27 665 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 33 850 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 33 850 000 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2009, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2009-2010;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », pour l'exercice financier 2008-2009, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 27 665 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2008-2009 à 33 850 000 \$ pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE la subvention totale de 33 850 000 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2009, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50166

Gouvernement du Québec

Décret 602-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 40 639 507 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant maximum de 40 639 507 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du PASI et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;

ATTENDU QUE le décret n^o 650-2007 du 7 août 2007 concernant le programme PASI autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant au maximum 25% de la subvention autorisée en 2007-2008 à titre d'avance sur la subvention 2008-2009, soit une somme de 7 210 015 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 33 429 492 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 40 639 507 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2009, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 1, élément 9 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 33 429 492 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 40 639 507 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;